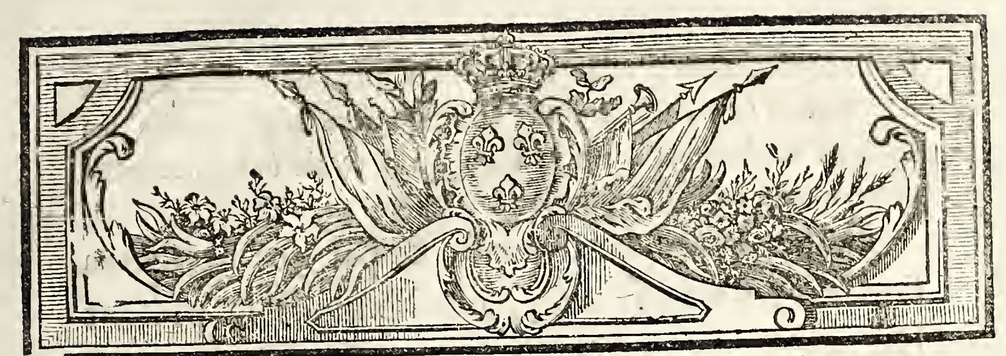




LOI

Relative au Collége des Écoſſois, établi à Douay.

Donnée à Paris, le 24 Novembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 21 Novembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ſur le rapport de ſon Comité des Finances, conſidérant les motifs qui ont fait accorder une penſion au Collége des Écoſſois, établi à Douay, ainſi que la recommandation des Évêques & Seigneurs Catholiques Écoſſois; décrète que la penſion de deux mille livres dont jouiſſoit ledit Collége, continuera de lui être payée ſur le Tréſor public; que l'année 17 0

ſera acquittée en janvier 1791, ſans que l'on puiſſe répéter d'autres arriérés ; que ledit Collége ſera régi ſuivant ſes anciens règlemens, juſqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par le Corps légiſlatif.

NOUS avons ſanctionné, & par ces préſentes ſignées de notre main, ſanctionnons le préſent Décret.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

A PARIS DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.